

Arrêté n°1146 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation agricole (DIFOV)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement

Vu le décret n°2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n°2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°037/MDR/DC/CC/CP du 15 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation ;

Sur proposition du Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole a pour mission de concevoir et de définir, en collaboration avec les paysans et les structures compétentes, les politiques et stratégies nationales en matière de vulgarisation agricole et de formation opérationnelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- apporter un appui aux paysans et à leurs organisations dans l'identification de leurs problèmes techniques et la recherche de solutions appropriées,

- traduire les solutions trouvées sous des formes pouvant favoriser leur diffusion et leur adoption par les paysans à travers les canaux appropriés de la vulgarisation et de la formation, notamment les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, les Organisations Paysannes (OP), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les autres opérateurs du secteur,

- animer et coordonner la concertation entre les structures de la recherche, de la vulgarisation et de la formation à différents niveaux sur tous les aspects concernant la vulgarisation, la recherche-développement et le conseil en gestion aux paysans,

- procéder à l'inventaire des connaissances acquises sur le secteur agricole et rural dans le pays, les mettre à jour et les diffuser, en relation avec les institutions de recherche et les structures de vulgarisation,

- évaluer les activités de vulgarisation et de conseil sur la base des informations fournies par les structures de vulgarisation et des appréciations des paysans et de leurs organisations,
- formuler des propositions visant à améliorer le fonctionnement du système national de vulgarisation,
- apporter son appui technique, pédagogique et logistique aux structures du secteur agricole et rural pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de formation opérationnelle,
- concevoir et mettre à jour des thèmes de formation opérationnelle,
- suivre la mise en œuvre des formations et évaluer leur résultat,
- produire des rapports périodiques sur la vulgarisation et la formation opérationnelle.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER De l'Organisation

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole dispose de :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service d'Appui à la Vulgarisation (SAV) ;
- un Service National de la Formation Opérationnelle (SNFO).

CHAPITRE II Du Fonctionnement

SECTION I Du Secrétariat (SE)

Art. 3.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif :

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages,
- assurer la saisie des documents
- rédiger le courrier ordinaire,
- préparer le courrier à la signature du Directeur,
- enregistrer les courriers «arrivée» et «départ»,
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur,
- assurer le classement des courriers et documents,
- assurer la multiplication des documents.

SECTION II Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 4.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel,
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- élaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs,
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction,
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile,

- gérer les ressources financières de la direction,
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction,
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses,
- tenir la comptabilité de la direction,
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction,
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

SECTION III Du Service d'Appui à la Vulgarisation Agricole (SAV)

Art. 5.- Le Service d'Appui à la Vulgarisation Agricole a pour mission d'assister les structures de vulgarisation à concevoir des stratégies de diffusion des innovations et une méthodologie d'intervention en matière de vulgarisation.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir les relations entre les institutions de recherche, les structures de vulgarisation et les paysans individuels ou organisés afin d'harmoniser les contenus et les approches en matière de vulgarisation et de recherche-développement,
- coordonner, programmer et aider les structures déconcentrées et décentralisées du ministère à organiser les ateliers mensuels et autres rencontres périodiques entre les structures de recherche, de vulgarisation, les ONG et les paysans,
- procéder à l'inventaire, à la collecte et à la synthèse des connaissances acquises sur le territoire national,
- faire la synthèse des innovations recueillies dans les stations, auprès des paysans, dans les autres pays et institutions extérieures de recherche et aider les structures de vulgarisation à retenir des thèmes adaptés aux préoccupations des paysans,
- évaluer de façon continue et analyser l'impact de la vulgarisation et le taux d'adoption des technologies vulgarisées au niveau national en vue d'améliorer l'efficacité des services,
- présenter les thèmes à diffuser sous des formes adaptées aux différentes catégories d'utilisateurs,
- contribuer, en relation avec les établissements d'enseignement et de formation agricoles, à l'amélioration des contenus de la formation et de la vulgarisation,
- animer les échanges d'informations techniques et les transferts d'expériences entre les structures de vulgarisation,
- assurer l'animation et la coordination de la concentration entre organisations paysannes, institutions de recherche, ONG et les structures de vulgarisation dans le cadre d'un appui pour la mise en place des sites d'expérimentation adaptés,
- apporter son appui aux paysans et aux vulgarisateurs dans le cadre des activités de pré-vulgarisation en associant les paysans comme partenaires,
- assurer la liaison entre la recherche et la formation en vue de favoriser la diffusion des résultats de recherche à travers les canaux de formation et de communication appropriés.

SECTION IV Du Service National de la Formation Opérationnelle (SNFO)

Art. 6.- Le Service National de la Formation Opérationnelle assure, la mise en œuvre et le suivi de la formation opérationnelle.

A ce effet, il est chargé de :

- concevoir et mettre à jour les thèmes de formation opérationnelle,

- apporter son appui pédagogique et logistique aux structures concernées pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes de formation opérationnelle,
- suivre la mise en œuvre des formations opérationnelles programmées et en évaluer les résultats,
- animer au niveau national des ateliers d'information et/ou de formation techniques et d'échanges d'expériences entre vulgarisateurs, chercheurs, producteurs et autres opérateurs privés,
- organiser et animer les rencontres périodiques des formateurs des structures de vulgarisation en vue d'harmoniser les points de vue notamment sur la méthodologie d'intervention sur le terrain
- former au besoin les formateurs sur certains thèmes techniques,
- produire des rapports périodiques sur la vulgarisation agricole et la formation opérationnelle.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.- La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole est placée sous l'Autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 8.- Le Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole.

Art. 9.- Les services de la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole sont placés sous l'autorité des Chefs de service, responsables devant le Directeur.

Art. 10.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole.

Art. 11.- Les Chefs de Service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 12.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole sur proposition des Chefs de service.

Art. 13.- Les attributions respectives des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole, après avis des Chefs de service.

Art. 14.- Le Directeur de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 15.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Théonhile NATA.*